

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS HYDRO AGRICOLES



Marché N°041/20/MF/DGCMP/EF

**Travaux de confortation de l'aménagement hydro agricole
de Anekar, Département de Tahoua Région de Tahoua.**

Lot 1

PROTOCOLE D'ACCORD D'ACCOMPAGNEMENT

N° 01 /2020/ONAHA/DG/DIMA/C Anek

OBJET :

Travaux confortatifs de Génie Civil du
périmètre irrigué de Anekar

MONTANT

CINQUANTE SEPT MILLIONS DEUX CENT
SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT
Francs CFA (57 272 320) F CFA TTC

FINANCEMENT ONAHA

ACCOMPAGNANT

Elsa internationale Bâtiments Travaux
Publics /Hydraulique RCCM
NE/NIA/2018/A/1397, NIF 45 967/S,
Niamey Niger, Cel : 96535656 -9675656

DUREE

Quarante-cinq (45) jours

RUBRIQUE.....

GESTION

2020

Entre
Elh. ALIOU KOURE DIRECTEUR GENERAL DE L'ONAHA agissant au nom et pour le compte de L'ONAHA désigné sous le terme de « **Responsable** » ;

Et
Monsieur **Lminou Salifou**, agissant au nom et pour le compte de **Elsa internationale Bâtiments Travaux Publics /Hydraulique RCCM NE/NIA/2018/A/1397, NIF 45 967/S, Niamey Niger, Cel : 96535656 -9675656** et désigné au présent Protocole d'accord sous le terme « **Accompagnant** »

D'une part
D'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article premier : Objet du Protocole d'accord

Le présent Protocole d'accord a pour objet, la réalisation des travaux de génie civil entrant dans le cadre de l'exécution du marché N°041/20/MF/DGCMP/EF relatif aux travaux de confortation de l'aménagement hydro agricole de Anekar, Département de Tahoua Région de Tahoua.

Article 2 : Pièces contractuelles constituant le Protocole d'Accord d'accompagnement

La liste ci-dessous énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles constituant le Protocole d'accord:

- le présent Protocole d'accord;
- la lettre d'engagement (modèle de soumission) ;
- le Bordereau des prix unitaires ;
- et les détails estimatifs.

En cas de contradiction, les indications ou stipulations, de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération ci-dessus, primera les autres.

Article 3 : Consistance des travaux

Comme indiqué à l'article N°1 ci-dessus, les prestations vont porter sur les travaux de génie civil entrant dans le cadre de l'exécution du marché N°041/20/MF/DGCMP/EF relatif aux travaux de confortation de l'aménagement hydro agricole de Anekar, Département de Tahoua Région de Tahoua

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux du présent protocole d'accord :

LOT 1

REF	Désignation	Unité	Quantité
1	Reconstruction canal, Rehaussement des cavaliers, Traitement des fissures et Colmatages, y compris toutes sujétions	m3	126
2	Perré maçonné pour la protection de toutes les parties des ouvrages exposé aux crues (talus ou têtes d'ouvrages)	m2	234
3	Joints de mastic bitumineux pour la mise en œuvre de mastic bitumineux pour le remplissage des joints entre les éléments de béton y compris toutes les sujétions de nettoyage et de préparation des fonds de joints et de ses surfaces	FF	1
4	Protection en gabions des Dalots à Trois compartiment	m3	130
5	Construction d'un dalot à 3 compartiments (3m*1m) identique au premier	U	1
6	Construction d'un dalot de 1*1*10 ml (Drain entrée du Village)	U	1
7	Construction d'un dalot de 1*1*24 ml (Drain entrée du Village)	U	1
8	Réparation puits siphon inversé, dalle et parois	m3	2
9	Remplacement des Conduites PVC DN 200 obstrués servant des siphons sous piste et sous drain y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ml	74

10	Démolition du deuxième PUITs du siphon inversé et évacuation des gravas	FF	1
11	Reconstruction du puits pour Siphon en BA dosé à 400kg/m3	m3	3
12	Raccordement des deux puits par tuyaux PVC pression Diamètre 200 Enrobé en béton	ml	32
13	Prises parcellaires y compris les protections en perré maçonné	U	60
14	Prise directes y compris la protection en perré maçonné	U	30
15	Radier	ml	50

Article 4 : Obligations du Sous-traitant

- ✓ L'Accompagnant s'engage à prendre en charge la main d'œuvre et à fournir les matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 3 ci-dessus.
- ✓ L'Accompagnant s'engage à exécuter sans restriction aucune et dans les règles de l'art, les travaux demandés, avec tout le soin, toute l'efficacité, la diligence requise, selon les meilleures pratiques professionnelles ;
- ✓ L'Accompagnant s'engage à respecter les instructions de l'encadrement mis en place par l'ONAHA et le contrôle.

Article 5 : obligations de l'ONAHA

- ✓ Le Maître d'ouvrage s'engage à accompagner techniquement (méthodologie et assistance technique) l'Accompagnant dans l'exécution des travaux.
- ✓ Le Maître d'ouvrage s'engage à payer le montant des travaux objet du présent **Protocole d'accord d'accompagnement** selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : Montant du Protocole

Le montant du Protocole d'accord d'accompagnement est fixé à la somme de **CINQUANTE SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT Francs CFA (57 272 320) F CFA TTC**

Les prix indiqués dans le cadre du devis quantitatif estimatif sont évalués en tenant compte du coût de revient de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur le chantier, du coût de revient du matériel de chantier, y compris les provisions pour amortissement ainsi que les frais d'installation du chantier, des frais généraux et divers de l'Entrepreneur, des sujétions d'exécution, des aléas et des bénéfices.

Article 7 : Mode de rémunération

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités exécutées des prix du bordereau pour les prestations rémunérées au bordereau et par application d'un pourcentage d'exécution pour les travaux forfaitaires.

Ces prix comprennent tous les frais et sujétions et rémunèrent le sous-traitant pour l'exécution des travaux et fournitures prescrits, livrés en état de réception sans autre dépense pour l'ONAHA que celles qui sont explicitement mentionnées dans le contrat.

L'Accompagnant s'est rendu compte, avant de s'engager, de toutes les conditions de l'entreprise et ne pourra élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues à l'exception du cas de force majeure.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au prestataire par virement bancaire au compte **N°010030040006884720** Ouvert à **BSIC** au nom de **Elsa internationale Bâtiments Travaux Publics /Hydraulique RCCM NE/NIA/2018/A/1397**, NIF **45 967/S**, Niamey Niger, Cel : **96535656 -9675656**, par chèque ou en espèces sur présentation des décomptes.

Article 8 : Variation des prix

Les prix sont fermes et ne sont pas soumis à révision étant donné que la durée d'exécution du contrat est inférieure à dix-huit (18) mois. Lorsque la durée excède ce délai, la révision de prix ne pourra s'appliquer qu'aux prix de la tranche de travaux qui est à réaliser après les dix-huit (18) mois.

Article 9 : Retenue de garantie technique

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) sera constituée par prélèvement sur chaque décompte. Elle sera libérée à la réception définitive.

Article 10 : Avance de démarrage

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage dans le cadre du présent protocole d'accord. L'Accompagnant s'engage à ses frais de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en route du chantier.

Article 11 : Impôts et taxes

Le présent Protocole d'accord est passé en toutes taxes conformément au marché N°041/20/MF/DGCMP/EF.

Article 12 : Délai d'exécution des travaux

L'entrepreneur commence les travaux à la date de démarrage. Il les exécute avec diligence et sans retard, pour les achever dans les délais impartis fixé à Deux (2) mois. Ce délai court à compter de la date de la signature du Protocole d'accord l'invitant à commencer les travaux.

Sauf stipulation expresse de l'ordre de service notifiant l'approbation du Protocole d'accord, celui-ci vaudra ordre de commencer les travaux sans que l'ONAHA soit tenue de le préciser explicitement.

Si pour des raisons techniques, ou du fait d'intempéries exceptionnelles, l'ONAHA ordonnait la suspension des travaux, le délai d'exécution serait prolongé de la durée de cette suspension sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

Article 13 : Pénalités de retard

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait aux obligations de son Protocole d'accord à la date contractuelle prévue, il lui sera appliqué une pénalité de retard fixée 1/2000 du montant du marché par jour :

Cette pénalité de retard interviendra de plein droit sur la simple constatation de la date d'achèvement des travaux et sans qu'il ne soit besoin pour l'administration d'adresser au sous-traitant une mise en demeure préalable.

Le montant de la pénalité sera retenu sur les sommes dues au titre du Protocole d'accord ou sera reversé par l'Accompagnant si les sommes dues étaient insuffisantes.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 5 (cinq) % du montant du Protocole d'accord. Au-delà de ce montant, le présent Protocole d'accord sera résilié par la personne responsable du protocole.

Article 14 : Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement de la totalité des travaux sous réserve de la conformité des travaux et installations aux spécifications prévues et de leur exécution suivant les règles de l'art.

Article 15 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à Douze (12) mois à partir de la réception provisoire.

Durant le délai de garantie, l'Accompagnant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

A l'expiration du délai de garantie, l'ONAHA procédera, en présence de l'Accompagnant convoquée par écrit, à la réception définitive.

Si, après réception provisoire durant la période de garantie, l'Accompagnant n'est pas intervenu dans un délai de quinze (15) jours, sur prescription d'ordre de service concernant les réparations ou défections, le maître d'œuvre pourra, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter aux frais et risques du sous-traitant par tout procédé qu'il jugera convenable,

les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit de la retenue de garantie ou prélevé sur le cautionnement.

Article 16 : Réception définitive

La réception définitive des travaux sera prononcée à l'expiration du délai de garantie soit douze (12) mois après la réception provisoire.

Article 17 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les suivants : guerre déclarée ou non, rébellion, fermeture des frontières, grève générale illimitée, épidémies, ou mesures de quarantaine : tremblement de terre d'ampleur exceptionnelle; crues extraordinaires, incendies, accidents ou tout autre événement indépendant de la volonté de l'accompagnant. L'Accompagnant ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le sous-traitant avertira le maître d'œuvre par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le sous-traitant aura droit, si le maître d'œuvre le juge réel, à une prolongation des délais d'exécution.

Article 18 : Résiliation du Protocole d'accord

Le présent Protocole d'accord pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 89, 92 et 93 du code des marchés publics. Il pourra également être résilié lorsque le montant maximum des pénalités de retard sera atteint. Dès réception ou notification d'une telle décision, le titulaire prendra toute disposition pour mettre fin aux prestations en cours.

Article 19 : Règlement des litiges

Toute contestation ou litige né de l'exécution d'un marché public sera réglé à l'amiable.

A défaut d'une solution amiable, le litige sera porté devant le comité ad'hoc d'arbitrage en matière d'exécution des marchés publics.

En cas d'échec de l'arbitrage, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

Article 20 : Approbation du Protocole d'accord d'accompagnement

Le présent Protocole d'accord d'Accompagnement des travaux de génie civil entrant dans le cadre de l'exécution du marché N°041/20/MF/DGCM/EF relatif aux travaux de confortation de l'aménagement hydro agricole de Anekar, Département de Tahoua Région de Tahoua pour un montant de **CINQUANTE SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT Francs CFA (57 272 320) F CFA TTC** dans un délai de deux (2) mois ne deviendra effectif qu'après son approbation par le **Directeur Général de l'ONAHA**.

Dressé le 01 /12/ 2020

Le DIMA

Lu et accepté le

L'ACCOMPAGNANT

Lu et vérifié le

Le DCF /ONAHA

Lu et vérifié le 06/01/2021

Le Contrôleur de Gestion /ONAHA



Approuvé le

LE DG / ONAHA

